

B2. Quels sont les accords et déclarations de niveau international qui garantissent le droit à la santé, et quels sont les mécanismes internationaux permettant de demander des comptes au gouvernement ?

Outre la Constitution de l'OMS et la Déclaration universelle des droits de l'homme susmentionnées, le premier accord majeur convenu par les pays est le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (33), adopté en 1966. D'après l'article 12 :

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :
 - a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;
 - b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;
 - c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;
 - d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Parmi les autres traités internationaux qui garantissent certains aspects du droit à la santé figurent (31) :

- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 : article 5 (e) (iv) ;

- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 : articles 11 (1) (f), 12 et 14 (2) (b) ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 : article 24 ;
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990 : articles 28, 43 (e) et 45 (c) ; et
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006 : article 25.

La Conférence internationale sur les soins de santé primaires d'Alma-Ata de 1978 a débouché sur une déclaration de grande importance qui a donné une formidable impulsion pour faire rapidement progresser le droit à la santé et la CSU. La **Déclaration d'Alma-Ata** affirme le rôle crucial des soins de santé primaires, qui visent à résoudre les principaux problèmes de santé de la communauté, en assurant des services de promotion, de prévention, de soins et de réadaptation nécessaires à cet effet (article VII). Elle souligne que l'accès aux soins de santé primaires est le moyen par lequel il est possible d'atteindre un niveau de santé qui permet à tous les individus de mener une vie socialement et économiquement productive (article V) et de contribuer à la concrétisation du meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

Ceci a été réaffirmé 40 ans plus tard dans la **Déclaration d'Astana de 2018** (25). La Conférence internationale sur les soins de santé primaires qui s'est tenue à Astana, au Kazakhstan, en octobre 2018, a donné lieu à une nouvelle déclaration soulignant le rôle primordial des soins de santé primaires dans le monde entier. L'objectif est de recentrer l'attention sur les soins de santé primaires afin de garantir que chacun, partout dans le monde, jouisse du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre. Cette déclaration souligne en outre que les soins de santé primaires sont la pierre angulaire d'un système de santé durable dans l'optique de la CSU et des ODD liés à la santé pour parvenir à la CSU, afin que toutes les populations aient un accès équitable aux soins de santé de qualité dont elles ont besoin, en veillant à ce que l'utilisation de ces services ne les expose pas à des difficultés financières.

La **Déclaration politique de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la couverture sanitaire universelle** adoptée en septembre 2019 est une autre expression de l'attachement des États membres au droit à la santé et la CSU, et à l'accélération des efforts afin de parvenir à la CSU, en élargissant progressivement la couverture tout en étendant la protection financière et en ciblant les populations démunies et vulnérables. Des engagements spécifiques ont été pris pour accorder la priorité à la santé dans les dépenses nationales, en augmentant les investissements publics durables et en optimisant les allocations budgétaires en faveur de la santé. La promesse de ne laisser personne pour compte réaffirme le discours des ODD insistant sur le fait d'aider en premier lieu les plus défavorisés. Afin d'assurer un suivi, la Déclaration demande l'organisation d'une Réunion de haut niveau en 2023 pour examiner son application. Cette Déclaration s'est

avérée très importante pour les groupes constamment marginalisés, notamment les femmes, les enfants et les adolescents (en particulier les filles), soulignant leurs besoins spécifiques, les préoccupations et les considérations relatives à chaque groupe de population, tout en tenant compte de leurs besoins parmi les priorités générales liées à la CSU.

Le droit à la santé est également reconnu dans plusieurs **instruments régionaux**, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, connu sous l'appellation de Protocole de San Salvador (1988), et la Charte sociale européenne (1961, révisée en 1996).

Plusieurs mécanismes existent pour passer en revue l'obligation des États à concrétiser le droit à la santé, par exemple, l'**Examen périodique universel** ou le **Comité des droits économiques, sociaux et culturels**. L'Examen périodique universel examine le comportement de tous les États membres en matière de droits humains, ce qui permet ainsi de mettre en lumière les préoccupations urgentes et de définir des mesures prioritaires.